

ARRÊTÉ DU MAIRE

DOMAINE : 6.1 Police municipale

Objet : Abrogation de l'arrêté municipal n° 24P010 du 12 février 2024

Règlementation du stationnement des véhicules de transport de marchandises d'un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes (catégorie N1) et/ou des véhicules automobiles dont la longueur dépasse 5 mètres sur le parking « Parc Camoin »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route, articles R.417-9 à R. 417-13 ;

Vu le Code pénal, article R.610-5 ;

Vu l'arrêté municipal n° 24P010 du 12 février 2024 portant règlementation du stationnement des véhicules de transport de marchandises d'un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes (catégorie N1) et/ou des véhicules automobiles dont la longueur dépasse 5 mètres sur le parking « Parc Camoin » ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'usage des voies et de prendre les mesures nécessaires concernant le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

Considérant l'accroissement constant du nombre de véhicules de transport de marchandises de catégorie N1 et de véhicules de grande longueur stationnant sur des emplacements inadaptés à leur gabarit sur le parking « Parc Camoin » ;

Considérant que cette situation présente des risques pour la sécurité des usagers ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des piétons et usagers ;

Considérant qu'il convient de limiter le stationnement de ces véhicules à une zone dédiée et sur des créneaux horaires définis ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n° 24P010 du 12 février 2024 est abrogé.

Article 2 : Le stationnement des véhicules de transport de marchandises d'un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes (catégorie N1), et/ou des véhicules automobiles dont la longueur dépasse 5 mètres, est interdit sur le parking « Parc Camoin » (plan en annexe 1), sauf :

- sur la zone aménagée, objet d'un balisage de couleur jaune, en partie haute du parking côté rue de Verdun (plan en annexe 2)
- et uniquement sur le créneau horaire suivant : 20h00 à 07h00

Etant noté que ces deux conditions sont cumulatives.

Article 3 : L'interdiction de stationner, énoncée à l'article 2, ne s'applique pas aux véhicules de gendarmerie, de police, de secours, des services municipaux et de transports scolaires.

Article 4 : Les zones de stationnement, visées à l'article 2, font l'objet d'une signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens du Code de la Route et fera l'objet d'un enlèvement aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable de la Direction Sécurité, Monsieur le Commissaire responsable de la circonscription de sécurité publique de Vitrolles-Marignane et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARIGNANE, le 14 MAI 2024

Le Maire,
Eric LE DISSES



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.